

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 110

présenté par

Mme Tanzilli, Mme Chandler, Mme Cristol, Mme Delpech, M. Giraud, M. Poulliat, M. Pont,  
M. Sertin, M. Studer, M. Vojetta et M. Vuibert

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce consentement ne peut pas être donné pour les mineurs de treize ans, sauf pour les plateformes dûment labellisées à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli visant à protéger les plus jeunes des effets néfastes des réseaux sociaux.

Cet amendement prévoit que seule l'inscription sur des plateformes dûment labellisées pourra faire l'objet d'un consentement des titulaires de l'autorité parentale en dessous d'un âge plancher.

La labellisation sera délivrée dans des conditions définies en Conseil d'État et devra tenir compte de l'intérêt particulier que présente la plateforme pour les mineurs sur le plan éducatif, culturel, pédagogique notamment.

Dans la mesure où cette hypothèse est ménagée, l'âge plancher proposé est plus élevé et fixé à 13 ans.